

---

**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Mercredi 17 juin 1970.** — *Présidence de M. Georges Lamousse, vice-président.* — La commission a tout d'abord entendu un exposé préliminaire de M. Caillavet, rapporteur, sur la proposition de loi (n° 118, session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

M. Caillavet a indiqué qu'il avait entendu un très grand nombre de professionnels pour recueillir le maximum d'informations. Le sujet est en effet difficile et délicat. Deux séries principales de questions se posent : celle de la publicité et du démarchage, celle du contrôle pédagogique des documents. Sans doute sera-t-il nécessaire de proposer deux sortes de contrats. Une étude comparée avec les autres pays européens s'impose. Le rapporteur a indiqué qu'il soumettrait un prérapport à la commission lorsqu'il aura pu étudier de manière plus approfondie un certain nombre de points délicats.

Des questions ont été posées à M. Caillavet sur les résultats pédagogiques obtenus par les organismes dispensant un enseignement à distance, sur les abus publicitaires, par MM. de Bagneux et Fleury. Ce dernier a attiré l'attention de la commission sur certains articles de la proposition de loi, notamment sur les titres exigés pour les dirigeants de ces organismes.

Ensuite, la commission a poursuivi son étude des principes et moyens de l'action culturelle de l'Etat en entendant M. Michel-François Sellier, Directeur de l'Administration générale au Ministère des Affaires culturelles.

Après avoir fait un bref historique de la création du Ministère des Affaires culturelles qui a regroupé, en 1959, des services provenant de diverses administrations, M. Sellier a décrit l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Administration générale qui est essentiellement chargée d'être un service à la disposition des autres directions. Il s'agit d'une direction de moyens qui n'a pas d'action propre. Elle s'occupe de la gestion du personnel de l'administration centrale, des services extérieurs et du personnel enseignant, ce qui représente environ 3.000 personnes. Si le projet de rattachement de la gestion de l'ensemble du personnel se réalise, ce nombre s'élèvera à 6.500.

Dans cette gestion du personnel, le directeur a signalé deux goulots d'étranglement : le nombre réduit des administrateurs (40) et des agents d'exécution.

Le budget du personnel au Ministère des Affaires culturelles n'intervient que pour 37 p. 100 du budget de l'ensemble du ministère, ce qui explique que lorsque des mesures de réduction des dépenses d'équipement sont décidées — comme cela a été le cas récemment — la diminution du budget du ministère est considérable.

M. Sellier a enfin répondu à des questions posées par MM. Lamousse, de Bagneux, Chauvin et Caillavet, en particulier sur l'état d'entretien des bureaux de l'administration et sur les modalités de gestion du personnel.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 17 juin 1970.** — *Présidence de M. Marc Pauzet, vice-président.* — La commission a examiné tout d'abord le projet de loi (n° 233, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord.

Après avoir enregistré les réserves de M. Voyant concernant l'efficacité des mesures de contrôle prévues par l'accord et celles de M. Pautet relatives au cas des pêcheurs japonais, elle a adopté les conclusions favorables de son rapporteur M. Joseph Yvon.

La commission a ensuite évoqué l'éventualité de la discussion par le Sénat des textes agricoles que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Après un bref échange de vues auquel ont participé MM. Bajoux, Blondelle et Pautet, elle a invité, à l'unanimité, son président à s'opposer, lors de la prochaine Conférence des Présidents, à la discussion de ces textes par le Sénat avant la fin de la présente session.

#### AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mardi 16 juin 1970.** — *Présidence de M. André Monteil, président.* — *Au cours d'une première séance,* la commission a entendu M. Debré, Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, sur le projet de loi (n° 280, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif au Service national.

M. Debré a commenté les dispositions de ce texte, dont la première consiste à ramener à douze mois la durée du service militaire et est rendue possible par les circonstances actuelles. La seconde tend à la suppression du système des sursis, dont l'application entraîne un vieillissement continu du contingent et un sentiment préjudiciable de frustration des non-sursitaires à l'égard des sursitaires : l'âge de l'appel, qui est fixé à dix-neuf ans en principe, pourra, sur demande, être échelonné entre dix-huit et vingt et un ans et seuls feront exception à cette règle un nombre limité de jeunes gens destinés à servir comme scientifiques du contingent, à la coopération ou à l'aide technique, et comme médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des armées ; appelés à vingt-cinq ans ou, pour les médecins, à vingt-sept ans, ces jeunes gens effectueront un service de seize mois.

Le ministre a souligné que le projet comporte également des orientations complémentaires du service militaire, définissant ce que les armées pourraient être chargées de faire, sans cesser d'accomplir leur mission qui est et qui reste de donner

l'instruction nécessaire pour le maintien d'unités opérationnelles et d'assurer l'appel des réservistes préparés à leur rôle. Il a évoqué notamment la participation de l'armée à des tâches de protection civile et le rôle qu'elle peut jouer en matière de formation professionnelle ; il a enfin insisté sur l'intérêt que présentera l'expérience, prévue par le projet de loi, d'un fractionnement du service militaire en une période d'instruction et plusieurs périodes d'entretien, expérience qui, par nature, devra se limiter à des unités destinées à la défense opérationnelle du territoire.

M. Debré, enfin, a souligné le caractère généreux des mesures transitoires qui, en pratique, maintiennent le système actuel des sursis jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972, tout en accordant à leurs bénéficiaires l'application du système des douze mois de service.

La commission a entendu avec satisfaction les réponses que le ministre d'Etat a faites aux questions que lui ont posées les commissaires, notamment le président, le général Béthouart, MM. Boin, Motais de Narbonne, Bène, de Chevigny et de La Vasselais.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi*, la commission a procédé à l'audition de M. Maurice Schumann, Ministre des Affaires étrangères, sur les projets de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 relative à la création de ressources propres aux Communautés et autorisant la ratification du Traité de Luxembourg sur l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée parlementaire européenne.

Un dialogue s'est ensuite instauré entre le rapporteur de ces projets, M. Legaret, et le ministre qui a donné d'amples précisions à la commission sur la portée de ces projets dont l'adoption constituera un pas en avant décisif vers l'achèvement du Marché commun.

**Mercredi 17 juin 1970.** — *Présidence de M. André Monteil, président.* — La commission a entendu M. de Chevigny, rapporteur du projet de loi (n° 280, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif au Service national.

M. de Chevigny, après avoir résumé les dispositions essentielles du projet, a rapidement analysé les finalités du service militaire qui, s'il doit assurer l'existence d'une armée nationale opérationnelle, doit, par voie de corollaire, permettre la formation de l'esprit de défense dans la jeunesse. Il a constaté également que les conditions dans lesquelles s'effectue actuellement le service militaire vont à l'encontre de son but, en raison du

vieillesse croissant du contingent appelé et du clivage qu'il accentue entre deux parts de la jeunesse, les sursitaires et les non-sursitaires.

La commission a ensuite examiné les différentes mesures contenues dans le projet de loi. A la suite d'un échange de vues auquel ont pris part, notamment, le président, le rapporteur, MM. Gravier, Giraud, Legaret et Boucheny, la commission a approuvé les lignes directrices du projet de loi, tout en chargeant son rapporteur d'inviter le Gouvernement à apporter une attention prudente aux expériences que le texte permettra d'amorcer et dont elle approuve le principe.

M. Giraud a déposé en fin de débat un amendement tendant, à l'article 26, à rédiger l'avant-dernier alinéa comme suit : « Les jeunes gens visés aux 1° et 2° du présent article qui accomplissent leur service actif au titre de l'aide technique et de la coopération effectuent seize mois de service, à l'exception de ceux d'entre eux qui ont commencé leur service actif avant la promulgation de la présente loi, lesquels ne feront que douze mois. » Cet amendement a été repoussé.

Les conclusions du rapporteur tendant à l'adoption sans modification du projet de loi ont été adoptées.

**Jeudi 18 juin 1970.** — *Présidence de M. André Monteil, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Legaret sur les projets de loi :

— (n° 1133, A.N.) autorisant l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés ;

— (n° 1134, A.N.) autorisant la ratification du Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des Traités instituant les Communautés européennes et du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970.

Le rapporteur a divisé son exposé en trois parties, la première étant consacrée à la place qu'occupent les projets de loi dans l'édification progressive de l'Europe ; dans la seconde partie, il s'est attaché à dégager le contenu des textes ; enfin, il a exposé dans la troisième partie les conséquences plus lointaines des décisions prises par les Six tant sur le droit international que sur les institutions nationales françaises.

M. Legaret a rappelé tout d'abord les différentes étapes qui ont abouti, le 1<sup>er</sup> janvier 1970, à la période définitive du Marché commun, les accords du 21 avril dernier constituant depuis lors un rouage essentiel au fonctionnement normal de la Communauté.

Le rapporteur a ensuite rappelé l'importance des décisions prises par la Conférence de La Haye, qui ont marqué la fin d'une crise latente qui existait en Europe depuis des années.

Les deux textes qui sont soumis au Parlement constituent la concrétisation des décisions politiques prises à La Haye sur l'achèvement du Marché commun; leur adoption permettra d'entamer le processus d'élargissement de la Communauté en direction de la Grande-Bretagne et des autres Etats candidats.

Sur le contenu des textes, le rapporteur a souligné qu'il s'agissait essentiellement de créer des ressources propres aux Communautés européennes et de renforcer par voie de conséquence les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée parlementaire européenne. Les ressources propres de la Communauté, composées essentiellement des prélèvements agricoles, du produit des droits de douane perçus à l'importation dans la Communauté et d'une part de la T. V. A. perçue dans chaque Etat vont constituer un budget communautaire, qui échappera au contrôle des parlements nationaux. Il était donc nécessaire de renforcer parallèlement le contrôle budgétaire de l'Assemblée parlementaire européenne. Le rapporteur a fait état de la controverse qui existait entre les membres de cette Assemblée et les Gouvernements nationaux concernant la réalité du pouvoir budgétaire de l'Assemblée européenne. Celle-ci souhaitait avoir au moins le droit d'un rejet en bloc de l'ensemble du budget pour obliger le Conseil des Ministres à faire de nouvelles propositions. Ce droit leur a été refusé, mais le problème reste entier.

Pour conclure, M. Legaret a évoqué le problème de la conformité des Accords de Luxembourg avec les dispositions de la Constitution française. Il a rappelé que le problème avait été posé au Conseil constitutionnel qui doit se prononcer très prochainement sur le point de savoir si la Constitution doit être révisée. Dans l'affirmative, les Accords de Luxembourg ne pourront être ratifiés qu'après qu'aura été menée à bonne fin la procédure de révision de la Constitution.

Le rapport de M. Legaret a été adopté à l'unanimité moins une voix.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 17 juin 1970.** — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — La commission a poursuivi l'examen du rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI<sup>e</sup> Plan en entendant un exposé de M. Jean Gravier, son rapporteur pour avis; celui-ci a présenté une synthèse des

différents documents de travail élaborés par Mme Cardot, MM. Blanchet, Courroy, Henriet et Menu et précédemment discutés par la commission.

Un nouveau débat s'est ouvert à cette occasion, auquel ont pris part MM. Henriet, Lemarié, Menu, Romaine, Bouneau, Piales, Aubry, Cathala et le président.

Cette discussion a amené la commission à prendre en considération le principe d'un certain nombre d'amendements dont l'examen approfondi a été renvoyé à la prochaine séance.

**Jeudi 18 juin 1970. — Présidence de M. Lucien Grand, président.** — La commission a procédé à l'examen des amendements préparés par son rapporteur pour avis, M. Jean Gravier, à la suite des discussions qui ont eu lieu au cours des dernières réunions et consacrées à l'examen du projet de loi (n° 1184 A. N.) portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI<sup>e</sup> Plan.

Ces amendements tendent à compléter le texte de l'article unique du projet de loi en conditionnant l'adoption du rapport sur les options par les réserves suivantes :

Compléter le texte de l'article unique du projet de loi par les dispositions suivantes :

**Amendement n° 1 :** « ... sous réserve que le taux de croissance retenu assure un juste équilibre entre la recherche d'une expansion économique permettant d'atteindre un taux d'emploi optimum et la nécessité de ne pas accélérer les mutations, de les maîtriser et de les accompagner de mesures les rendant supportables. »

**Amendement n° 2 :** « ... sous réserve que le projet de VI<sup>e</sup> Plan comporte des précisions chiffrées minima par grande catégories d'équipements collectifs, assurant un accroissement global annuel de ces équipements, les projets de loi de finances devant, chaque année, prévoir un montant d'autorisations de programme permettant d'atteindre cet objectif et, en particulier, la couverture des besoins sanitaires de l'ensemble de la population. »

**Amendement n° 3 :** « ... sous réserve qu'un effort particulier soit réalisé pour la construction de logements sociaux locatifs en vue de permettre une politique de la famille, une réelle mobilité de la main-d'œuvre et le logement de certaines personnes âgées. »

**Amendement n° 4 :** « ... sous réserve que le produit des cotisations (au taux de 11,50 p. 100) destinées au financement des prestations familiales demeure en totalité affecté à son objet. »

Amendement n° 5 : « ... sous réserve qu'à l'avenir les projets de loi de finances comportent, en annexe, une présentation des comptes prévisionnels de chacun des régimes sociaux recevant directement ou indirectement une aide de l'Etat ou d'un autre régime. »

Amendement n° 6 : « ... sous réserve que soient rapidement assurées à toutes les personnes âgées et à tous les handicapés des ressources au moins égales à la moitié du S. M. I. C. »

Amendement n° 7 : « ... sous réserve qu'en matière de salaires un effort particulier soit fait en faveur du S. M. I. C. et des rémunérations les plus faibles. »

Chacun des amendements et leur ensemble ont été adoptés à l'unanimité.

### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 17 juin 1970.** — *Présidence de M. Coudé du Foresto, vice-président.* — *Au cours d'une première séance,* la commission a procédé à l'audition de M. Yvon Morandat, rapporteur au Conseil économique et social, sur les aspects financiers des principales options qui commandent la préparation du VI<sup>e</sup> Plan.

M. Morandat a indiqué que, cette année, les débats au Palais d'Iéna se sont déroulés d'une manière nouvelle, en raison du désir du Gouvernement d'élaborer son rapport au Parlement à partir de l'avis du Conseil économique et social. Cette procédure met en évidence l'intérêt d'un débat sur les options, préalable à l'établissement du Plan proprement dit. Le Conseil économique et social a effectué un certain nombre de grands choix. Notamment, il a retenu un taux de croissance de 6 p. 100 de préférence aux taux de 5,5 p. 100 et de 6,5 p. 100 qui comportent l'un des menaces pour le plein emploi, l'autre des risques de tension sur les équilibres. Le taux de 6 p. 100 correspond d'ailleurs à une progression importante de l'investissement industriel (7,8 p. 100 par an) qui ne devra pas nuire au développement des équipements collectifs.

Répondant ensuite aux questions posées par la commission, M. Morandat a analysé les besoins de financement externe des différents secteurs de l'économie. Le Conseil économique et social a exprimé le souhait que les industries agricoles et alimentaires soient fortement développées. L'évaluation des besoins de financement globaux révélant une insuffisance des ressources, il convient notamment de favoriser la « transformation » de l'épargne à court terme et de définir une politique sélective des investissements.



Le Conseil économique et social a exprimé son scepticisme sur les prévisions relatives à une hausse annuelle des prix à la consommation de 2,5 p. 100, l'augmentation au cours du V<sup>e</sup> Plan ayant été beaucoup plus rapide.

M. Coudé du Foresto a noté qu'une hausse plus importante des prix modifierait les conditions de financement des entreprises, notamment pour leur autofinancement. M. Edouard Bonnefous a exprimé la crainte que la politique budgétaire, financière et fiscale du Gouvernement n'entrave la réalisation des objectifs du Plan et regretté que ces derniers n'aient pas un caractère plus impératif et soient altérés en cours d'exécution par des mesures imprévues et contradictoires.

M. Morandat a indiqué que le Conseil économique et social insiste sur la nécessité d'adapter les budgets annuels aux exigences du Plan et qu'à cet effet il a l'intention de suivre en permanence les conditions et les perspectives de son exécution.

M. Coudé du Foresto a souligné que, d'après les informations disponibles, le projet de budget pour 1971 comporterait un chiffre de crédits d'équipement insuffisant pour réaliser le taux de croissance de 6 p. 100 pourtant retenu par le Gouvernement lui-même. M. Monory a estimé que, par rapport à ses voisins, la France n'a pas une politique d'investissements assez dynamique en raison des conditions d'amortissement trop sévères.

Revenant sur les perspectives d'évolution des prix au cours du VI<sup>e</sup> Plan, M. Morandat a précisé que le Conseil économique et social souhaite d'une part que les pouvoirs publics fassent connaître comment ils envisagent de réaliser les hypothèses retenues en la matière, d'autre part qu'on obtienne une meilleure connaissance des revenus et de leur emploi.

M. Armengaud a souligné que l'effort sur les prix n'a toujours concerné que le secteur de la production et que, sans modification profonde du secteur de la distribution, cet effort demeurera finalement sans effet. M. Edouard Bonnefous a fait observer que, depuis plus de vingt ans, les prix français ont suivi une hausse continue sur le long terme. Ce problème a donné lieu à un débat dans lequel sont intervenus MM. Bousch, de Montalembert, Tournan et Monory.

M. Edouard Bonnefous a rappelé le poids considérable de la pression fiscale et parafiscale en France. M. Schmitt a souligné qu'outre son poids, la fiscalité française donnait lieu dans certains cas à des tracasseries excessives.

Sur la question des revenus, M. Morandat a indiqué que le Conseil économique et social n'avait pas approfondi l'étude des

distorsions dans le taux de croissance des différentes catégories. Il a souhaité une meilleure connaissance des revenus réels et une refonte du barème de l'impôt sur le revenu. Un débat s'est instauré sur les poids respectifs de la fiscalité directe et indirecte en France et à l'étranger. Sont intervenus MM. Coudé du Foresto, Monory, Tournan et Armengaud.

Abordant le problème du financement des régimes sociaux, M. Morandat a indiqué que le Conseil économique et social souhaite qu'une table ronde examine l'ensemble de la question en réunissant toutes les catégories intéressées. Dans l'immédiat, des économies plus substantielles semblent pouvoir être effectuées sur le coût des services de santé, notamment par l'abaissement des prix des produits pharmaceutiques et par une utilisation plus rationnelle de ces derniers. Il conviendrait également de lutter contre certains abus notoires (prestations excessives, absentéisme injustifié).

M. Portmann s'est élevé contre la tendance de certains à imputer au corps médical la responsabilité des difficultés financières de la sécurité sociale. M. Schmitt a exposé les conditions actuelles de l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques. M. Morandat a souligné que, sans de profondes réformes, le déficit financier de la sécurité sociale serait insupportable pour l'économie française en 1975. En ce qui concerne les collectivités locales, il a indiqué que le Conseil économique et social souhaite l'accroissement de leur rôle et de leur initiative et que cela suppose une véritable réforme des finances locales. Il faut mettre en place la procédure des contrats de plan, qui liera l'Etat et les collectivités pour les opérations importantes.

Le Conseil économique et social a souligné que le rapport gouvernemental fait un certain pari en matière d'évolution des taux d'intérêts. Si ce pari n'était pas tenu, les disponibilités pour l'autofinancement seraient réduites. Toutefois, le niveau des taux dans le monde est un élément fondamental. M. Morandat a indiqué en outre que les Français prêtent relativement peu à moyen et long terme.

Le Conseil économique et social estime que la structure actuelle de la fiscalité française ne favorise pas toujours la compétitivité des entreprises. Il lui paraît souhaitable d'aménager rapidement la patente et le régime des impôts indirects, notamment par l'extension de la T. V. A. et la réalisation de sa neutralité.

M. Edouard Bonnefous a évoqué la question de la main-d'œuvre étrangère en France. M. Pauly a traité des perspectives

sombres, en matière démographique et économique, de certaines régions. Le développement des métropoles aggrave le déséquilibre interne de ces régions.

M. Morandat a terminé par l'examen des problèmes de finances et de commerce extérieur. Le Conseil économique et social a estimé que l'obtention d'un solde commercial excédentaire en 1975 n'était pas totalement assuré et qu'elle dépendait notamment du rythme de l'industrialisation française et de la compétitivité de nos prix. Le risque d'un déséquilibre est donc grand, surtout pour les premières années du VI<sup>e</sup> Plan. De toute façon, l'équilibre extérieur impose de profondes réformes de structures.

M. Raybaud, revenant sur la question des équipements collectifs urbains et ruraux, constate que du fait des blocages des crédits intervenus en 1968, 1969 et 1970, un retard de près de deux ans a été pris qu'il sera très difficile de combler compte tenu des possibilités d'autofinancement des communes.

Après la fin de cette audition, M. Coudé du Foresto a remercié M. Morandat et s'est félicité de la collaboration qui s'est instaurée entre le Conseil économique et social et le Sénat à l'occasion de l'examen des options du VI<sup>e</sup> Plan. Il a également souhaité que ces échanges fructueux se poursuivent dans l'avenir. M. Morandat a exprimé le même point de vue, en indiquant qu'il parlait au nom de M. le Président du Conseil économique et social comme en son nom personnel.

*Au cours d'une seconde séance*, tenue dans l'après-midi, la commission, sur le rapport de M. Portmann, a examiné deux projets de loi, l'un approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la Banque asiatique de développement et l'autre autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 3 décembre 1969.

Puis, sur le rapport de M. Armengaud, la commission a procédé à l'examen des aspects financiers des principales options du VI<sup>e</sup> Plan. Cherchant à définir la compatibilité des objectifs retenus et des moyens financiers mis en œuvre pour les réaliser, le rapporteur a successivement étudié : les finances publiques, les prix, les revenus et l'épargne, enfin, les finances extérieures. En ce qui concerne les finances publiques, le simple maintien de la pression fiscale globale à son niveau actuel suppose notamment une progression annuelle des dépenses des administrations inférieure à celle de la production intérieure brute, la limitation du déficit de la sécurité sociale, un effort accru des collectivités locales.

Pour 1975, le projet de plan prévoit que les dépenses de l'Etat atteindront 245 milliards de francs pour une production intérieure brute de 1.108 milliards de francs. Il semble toutefois que les hypothèses gouvernementales soient très optimistes. Le rapport ne comporte en effet aucune précision sur le financement du déficit de la sécurité sociale et ce n'est pas la réunion d'une table ronde qui suffira à résoudre le problème. La solution pourrait être recherchée par l'instauration d'une franchise pour les salariés bénéficiant d'un traitement élevé et par un abaissement du coût des produits pharmaceutiques.

Le projet prévoit un accroissement annuel des prix de 2,9 p. 100 à l'étranger et de 2,5 p. 100 seulement en France, hypothèse d'autant moins réaliste que la pression sur les prix ne s'exerce qu'au stade de la production et qu'aucune action n'est entreprise pour réduire les coûts de distribution ; s'en remettre à la concurrence ne constitue pas, à cet égard, une politique.

Les prévisions relatives à l'évolution des revenus pèchent par excès de modestie. Elles mettent néanmoins l'accent sur le décalage existant entre le revenu des ouvriers et des employés, ces derniers étant beaucoup plus favorisés en France qu'à l'étranger.

Face aux besoins de financement de divers secteurs de l'économie en 1975, l'insuffisance des ressources atteindra 10 milliards de francs, en partie « gelés » dans des organismes financiers spécialisés, tels que la Caisse des Dépôts et Consignations ou le Crédit agricole. En outre, la préférence marquée des Français pour l'épargne à vue pose le problème de sa transformation en prêts à moyen ou long terme. On constate également une contradiction entre le développement souhaité de l'auto-financement des entreprises et le maintien d'un taux élevé du loyer de l'argent. Enfin, rien de sérieux n'est fait pour réorienter vers le marché financier les épargnants traumatisés par certaines opérations de bourse, qu'il conviendrait de surveiller de plus près.

Pour les finances extérieures, l'hypothèse prévue d'une balance en suréquilibre en 1975 paraît très improbable. En effet, la stabilité de l'équilibre actuel n'est pas pleinement assurée, dans la mesure où il provient de la rentrée des capitaux flottants.

Un taux de croissance annuel de 5,5 p. 100, outre qu'il n'assure pas le plein emploi, n'exigerait de l'administration ni effort particulier ni réforme de structure. Le choix entre les taux de 6 p. 100 et 6,5 p. 100 devrait porter sur le plus élevé des deux qui contraindra l'administration à de profondes modifications de structure. Encore faut-il se fixer des objectifs raisonnables :

se consacrer à des actions rentables, de préférence à des réalisations de prestige, sélectionner rigoureusement les dépenses de recherche et de développement financées par l'Etat, choisir entre le soutien des activités en déclin et l'aide à des secteurs en développement, limiter les charges de transfert dont le niveau trop élevé est une menace pour la réalisation des équipements collectifs, enfin un climat social satisfaisant, donc une action en faveur des jeunes et une concertation avec les syndicats sont indispensables à la bonne marche du Plan. Celui-ci ne doit pas être la transposition pure et simple en 1975 de la situation actuelle. En dix ans, les structures se sont figées ; elles doivent être profondément modifiées au cours du VI<sup>e</sup> Plan.

M. Raybaud s'est étonné des silences du Gouvernement sur le problème des équipements collectifs urbains et ruraux, dont le financement risque de provoquer de graves difficultés. Il appartient au Sénat, représentant des collectivités locales, de mettre l'accent sur cette question.

M. Monory estime nécessaire de concevoir les équipements collectifs sur une base plus large que celle des communes. Il relève de graves lacunes dans la solution des problèmes des jeunes, de la situation des personnes âgées, de l'organisation des loisirs qui doivent faire l'objet d'une attention particulière au cours du VI<sup>e</sup> Plan.

Avec MM. Driant et Yves Durand, il souligne l'intérêt, pour le financement des entreprises, des formules de crédit-bail et d'une éventuelle réévaluation des bilans.

M. Bousch pense que les options du VI<sup>e</sup> Plan n'ont de chance d'être réalisées qu'avec l'accord de tous les partenaires sociaux, notamment les syndicats qui, en l'absence d'un contrat véritable, peuvent remettre en question les objectifs poursuivis.

De l'avis de M. Berthoin, cette situation est la conséquence d'un processus qui a éloigné la France de la démocratie parlementaire pour lui substituer une démocratie directe, fondée sur des rapports de force.

Ce qui aggrave le problème, pense M. Coudé du Foresto, c'est l'attitude de certains syndicats dont les objectifs ne sont pas seulement économiques et sociaux mais visent à modifier radicalement les structures de la société actuelle et qui, dans cette optique, ont refusé de donner leur assentiment aux options du Plan.

Au sujet de la distorsion des salaires des ouvriers et employés, M. Yves Durand pense qu'elle sera atténuée par le développement de la mensualisation.

M. Armengaud a soumis à la commission ses conclusions tendant à l'approbation des options du VI<sup>e</sup> Plan, sous réserve que soient réalisées certaines conditions nécessaires à la fixation d'un taux de croissance annuel de 6,5 p. 100.

M. Driant, soutenu par M. Coudé du Foresto et M. Monory, doute que le Sénat puisse introduire ces réserves dans le corps du projet et pense qu'elles ne peuvent constituer qu'un simple avis.

M. Armengaud rappelle que dans ces conditions, le Gouvernement devrait au moins tenir compte des observations du Parlement en les reprenant sous forme de lettre rectificative, faute de quoi il n'hésiterait pas à proposer le rejet du projet.

Sur la suggestion de M. Coudé du Foresto, la commission décide de s'accorder un délai de réflexion et de reporter à une prochaine réunion sa prise de position définitive sur les conclusions du rapport.

La commission a ensuite procédé à un nouvel examen, sur le rapport de M. Armengaud de certains amendements au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

A l'article 10, elle a adopté un amendement autorisant l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 en ce qui concerne les intérêts versés aux associés des sociétés lorsqu'ils ne dépassent pas le taux des avances de la Banque de France.

La commission a également approuvé la nouvelle rédaction de l'article 13 et s'est déclarée favorable à l'adjonction proposée par M. Carrier, d'un article additionnel 14 bis, relatif aux retraites des salariés rapatriés de Tunisie.

**Jeudi 18 juin 1970.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Après l'adoption par le Sénat d'une motion présentée par M. Descours Desacres tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif à l'École polytechnique, et l'Assemblée Nationale ayant repris son texte initial, la commission a délibéré sur le point de savoir si elle devait, en deuxième lecture, se saisir pour avis du projet de loi.

Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Coudé du Foresto, de Montalembert, Descours Desacres et Houdet, la commission a décidé que des contacts seraient pris avec la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, afin d'envisager la meilleure procédure à suivre pour l'information du Sénat en vue de la deuxième lecture du projet de loi.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 17 juin 1970.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a entendu, sur sa demande, M. Robert-André Vivien, Secrétaire d'Etat au Logement, sur les dispositions du projet de loi (n° 283, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.

Le secrétaire d'Etat a tout d'abord remercié le rapporteur, M. Schiélé, de la diligence avec laquelle il avait mené son examen. Il a exposé l'ampleur et la gravité du problème et rappelé les conditions dans lesquelles se sont déroulés les débats à l'Assemblée Nationale. Il a expliqué que le texte adopté par celle-ci risquait d'enlever au projet de loi une grande partie de sa portée pratique, alors qu'il convenait essentiellement d'agir avec rapidité et efficacité. La destruction des bidonvilles reste l'objectif prioritaire; les propriétaires de bonne foi demeurent protégés, seuls les « marchands de sommeil » sont sévèrement pénalisés.

Le secrétaire d'Etat a, en outre, donné des assurances en matière financière et demandé finalement à la commission d'adopter ce texte, indispensable selon lui, pour résorber l'insalubrité.

Le rapporteur a souligné l'urgence de l'intervention du projet et en a précisé la portée. Il a mis l'accent sur trois points essentiels :

- le relogement des habitants évacués, qui devra permettre leur réinsertion sociale ;
- la simplification de la procédure d'expropriation ;
- la définition des conditions financières des opérations de résorption.

A MM. Prost, Sauvage et Soufflet, qui l'interrogeaient sur certaines dispositions du texte, le secrétaire d'Etat a décrit les modalités du relogement provisoire et définitif qui devraient comprendre, dans certains cas, une phase de réadaptation en cité de transit avec l'aide d'un personnel d'encadrement socio-éducatif.

La nouvelle procédure d'expropriation devrait faire gagner environ cinq mois sur la procédure de l'ordonnance de 1958, sans que soient diminuées les garanties des propriétaires.

Le souci du Gouvernement, a précisé M. Vivien, est d'éviter l'inconvénient d'une subordination de l'expropriation à un programme de reconstruction déterminé.

En ce qui concerne le décret prévu à l'article 24 et qui doit fixer la répartition des charges financières, le secrétaire d'Etat a précisé qu'il ne ferait pas supporter par les collectivités locales la totalité des dépenses. La répartition doit faire l'objet d'une convention fixant les droits et obligations de chacun ; le décret fixera un cadre d'action.

Après le départ du secrétaire d'Etat, M. Schiélé a présenté son rapport. Il a d'abord tenu à distinguer les opérations de résorption de l'insalubrité de celles de la rénovation : la destruction des bidonvilles et des îlots insalubres est l'objet essentiel du projet. Le rapporteur a fait part à la commission de la visite qu'il a effectuée dans les bidonvilles de la région parisienne, les garnis et les foyers de travailleurs étrangers. Il a expliqué que le projet du Gouvernement abroge la loi du 14 décembre 1964 modifiée en 1966, tout en en reprenant certaines dispositions. Le texte en élargit le champ d'application à toutes les habitations insalubres ; il allège, en outre, la procédure de l'expropriation. Toutefois, le renforcement des crédits destinés au relogement des habitants et aux opérations de résorption est la condition première de l'application de cette réforme.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen des articles.

L'article premier, qui annonce l'objet du projet, a été supprimé par l'Assemblée Nationale comme n'apportant rien à la loi. Sur proposition du rapporteur, la commission a décidé de rétablir le texte dans sa teneur initiale.

Les articles 2 à 12 modifient le Code de la Santé publique en ce qui concerne les dispositions relatives à l'insalubrité des immeubles et des îlots.

L'article 2, relatif à l'interdiction d'habiter prononcée par le préfet, a été amendé par l'Assemblée Nationale. Elle a ajouté, à la possibilité donnée au préfet de prescrire les mesures appropriées pour mettre les immeubles hors d'état d'être habitables, celle d'ordonner la démolition. Cette mesure paraît aller à l'encontre des intentions de ses auteurs en encourageant les propriétaires à ne pas entretenir leurs immeubles et à attendre la démolition. Si cette démolition reste aux frais du propriétaire, elle entraîne toutefois une plus-value considérable des terrains. L'article a été réservé.

L'article 3 traite des pouvoirs du préfet à l'encontre de ceux qui n'ont pas fait droit à l'interdiction d'habiter. Après une



large discussion à laquelle ont pris part MM. Geoffroy, Mignot, Molle, Namy, Poudonson, Sauvage et Soufflet et sur proposition du rapporteur, l'article 3 a été adopté sans modification.

L'article 4 concerne les garanties du remboursement des travaux effectués d'office. Il a été adopté, de même que l'article 4 bis nouveau.

Les articles 5 à 10 traitent de l'insalubrité des îlots.

L'article 5 modifie l'article L. 38 du Code de la santé publique. Il donne au préfet, après déclaration d'insalubrité prononcée par le conseil départemental de l'hygiène, le pouvoir de prescrire les travaux nécessaires.

L'article 6 sanctionne l'inexécution des travaux, l'article 7 précise les modalités du recouvrement des créances ; sous réserve d'une harmonisation à l'article 6, ils ont été adoptés.

L'article 8 donne au préfet pouvoir de déclarer l'insalubrité des locaux situés à l'intérieur d'un périmètre qu'il délimite. Son arrêté est pris sur avis du conseil départemental de l'hygiène et délibération des conseils municipaux intéressés. Le rapporteur a proposé un amendement qui clarifie les dispositions de cet article et met l'accent sur la participation du maire à la procédure. Il est ainsi rédigé : « Le préfet peut déclarer l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité et situés à l'intérieur d'un périmètre qu'il définit.

« L'arrêté du préfet est pris après délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant du groupement de communes ayant compétence en matière de logement, et après avis du conseil départemental d'hygiène, à la délibération duquel participe le maire ou, le cas échéant, le président du groupement de communes ci-dessus visé. Cet arrêté vaut interdiction d'habiter au sens des articles L. 28 et L. 30 pour les immeubles qu'il désigne.

« Il est publié... » (le reste de l'article sans changement).

L'article 8, ainsi amendé, a été adopté.

Les articles 9 et 10 répriment sévèrement les « marchands de sommeil », un amendement à l'article 9 précisant que « seraient punis ceux qui loueraient des pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur permettant une aération suffisante » a été adopté.

Les articles 10, 11 et 12 ont été adoptés sans modification.

Le titre II concerne la procédure de l'expropriation. Il abroge la loi de 1964 tout en en reprenant certaines dispositions. L'originalité du texte du Gouvernement résidait dans le fait qu'il n'était plus nécessaire de prévoir la destination de l'expropriation. L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de M. Claudius Petit, qui réinsère dans la procédure l'obligation de mentionner le but de l'opération : construction de logements ou objet d'intérêt collectif. Le rapporteur a proposé d'y ajouter la constitution d'une réserve foncière, en application de la loi du 30 décembre 1967 ; il sera ainsi possible de détruire des bâtiments et de laisser les terrains nus en attente d'une affectation ultérieure. Le rapporteur a également proposé une modification de forme de la première phrase de cet article et la suppression du second alinéa qui fait double emploi avec l'article 20. Sous réserve de ces amendements, l'article 13 A a été adopté.

L'article 13 précise les modalités de l'arrêté préfectoral unique qui déclare l'utilité publique, prévoit le relogement des occupants, déclare la cessibilité, fixe le montant de l'indemnité provisionnelle et la date de prise de possession.

Deux amendements rédactionnels ont été adoptés.

L'article 14, qui concerne l'affectation, à titre précaire, des terrains expropriés à la construction de logements provisoires, a été supprimé comme devenu inutile du fait de l'amendement adopté à l'article 13 A prévoyant la constitution de réserves foncières.

L'article 15 a été supprimé pour les mêmes raisons.

L'article 16, ouvrant aux propriétaires la possibilité de procéder eux-mêmes à la suppression des bâtiments et au relogement des habitants, a été modifié de façon à harmoniser les conditions de délai.

L'article 17, portant obligation au préfet de poursuivre l'expropriation jusqu'à son terme, a été adopté.

L'article 18 traite du mode de calcul de l'indemnisation. Il prend en considération la situation du propriétaire. S'il est de bonne foi, il est indemnisé selon la procédure de l'ordonnance de 1958, mais s'il a tiré profit de l'insalubrité, il se trouve fortement pénalisé. L'amendement proposé par le rapporteur et adopté par la commission prévoit *in fine* de cet article que : « lorsque les locaux ont fait l'objet d'un arrêté du préfet, pris en application de l'article L. 43-1 du Code de la santé publique, l'indemnisation ne peut prendre en considération le revenu tiré d'une utilisation non conforme aux dispositions de cet arrêté ».

L'article 19 tient compte du refus par les occupants du relogement qui leur est offert : ils peuvent dès lors être expulsés sans indemnité.

L'article 20 prévoit l'expropriation à titre exceptionnel des propriétaires d'immeubles salubres situés à l'intérieur du périmètre d'insalubrité. L'amendement de la commission a pour objet de souligner que leur indemnisation se fait dans les conditions du droit commun.

L'article 21 rend possible la procédure de réquisition de l'ordonnance n° 61-106 du 1<sup>er</sup> février 1961 pour le relogement temporaire des personnes évacuées.

Le titre III comprend des dispositions diverses, essentiellement financières et transitoires.

L'article 22, adopté conforme, complète l'article 27 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967. Il précise que le paiement de la contribution éventuelle des propriétaires au relogement des occupants est garanti par une hypothèque légale.

Les articles 23, 24, 24 bis, 24 ter et 25 ont été adoptés sans modification.

Enfin, l'article 2 qui avait été réservé a été adopté avec un amendement proposé par le rapporteur, tendant à supprimer la possibilité pour le préfet d'ordonner la démolition des immeubles pour lesquels a été prononcée une interdiction d'habitation.

Sous réserve de ces divers amendement, l'ensemble du texte a été adopté.

**Jeudi 18 juin 1970.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* M. Marcel Molle a fait une communication à la commission sur un amendement proposé par M. Voyant au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

En 1967, lors de l'examen de la réforme de la faillite, le Parlement avait précisé que si les personnes achetant des immeubles pour les revendre accomplissaient bien des actes de commerce, il n'en était pas de même de celles achetant des terrains pour y construire des bâtiments, qualifiées généralement de promoteurs.

Or, un arrêt récent de la cour d'appel d'Aix est allé à l'encontre de la volonté clairement exprimée par le législateur, ce qui risque d'entraîner pour les intéressés des conséquences fâcheuses pour les acquéreurs d'appartements, en particulier sur le plan fiscal.

Sur la proposition de M. Molle, la commission s'est déclarée favorable à l'adoption de l'amendement de M. Voyant, dont le but est d'infirmer cette jurisprudence regrettable.

Sur le rapport de MM. Le Bellegou et Molle, la commission a, ensuite, examiné les amendements déposés sur le projet de loi (n° 251, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Elle a adopté l'amendement n° 1, de M. Prélot, les amendements n° 67 et 68 de MM. Caillavet et de Félice, l'amendement n° 11 de MM. Courrière et Geoffroy, les amendements n° 82, 83, 85 et 88 du Gouvernement.

Elle a décidé de s'en rapporter à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 4, de MM. Courrière et Geoffroy, ainsi que sur l'amendement n° 87 du Gouvernement.

Elle ne s'est pas opposée au principe des amendements n° 2, de MM. Courrière et Geoffroy, et 61, de M. Namy et plusieurs de ses collègues, mais a estimé inopportun de soulever à l'occasion de ce débat le problème de la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Tous les autres amendements ont été rejetés par la commission.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF A UNE CONTRIBUTION NATIONALE A L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS DEPOSEDES DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTERIEUREMENT PLACE SOUS LA SOUVERAINETE, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE

**Mardi 16 juin 1970.** — *Présidence de M. Béthouart, président d'âge.* La commission a procédé à l'élection de son bureau. Ont été élus :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Vice-présidents : MM. Pierre Carous et Etienne Dailly.

Secrétaire : M. Léon Motais de Narbonne.

*Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* Après que le président eut remercié ses collègues pour leur témoignage de confiance, la commission a nommé M. Gros comme rapporteur du projet de loi.

Puis le président a invité la commission à délibérer sur son programme de travail. A l'issue de la très large discussion qui a suivi, et au cours de laquelle l'accent a été mis sur les délais

particulièrement brefs imposés au Sénat pour l'examen d'un projet de loi important, la commission a décidé du principe de l'audition de représentants des associations de rapatriés, ainsi que du Ministre de l'Economie et des Finances. Elle a également chargé son président de prendre les contacts nécessaires pour tenter d'obtenir un délai plus favorable à une étude approfondie du projet, et fixé sa prochaine réunion au mercredi 17 juin, à neuf heures.

**Mercredi 17 juin 1970.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Le président a souligné que la commission, unanime, souhaitait disposer d'assez de temps pour étudier convenablement le texte qui lui est soumis. Il a indiqué que le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances serait à la disposition de la commission le jour même, mercredi 17 juin, à 17 heures.

M. Gros, rapporteur, a ensuite, au cours d'un exposé d'ensemble, rappelé la législation existante relative à l'indemnisation de Français d'outre-mer dépossédés, en particulier l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 ; le projet actuel tend à supprimer les dispositions de cet article, par lequel l'Etat français s'engageait à indemniser les Français dépossédés outre-mer. Le rapporteur a indiqué que le projet de loi du Gouvernement constitue en fait beaucoup plus un texte d'aide sociale qu'une loi d'indemnisation, qu'enfin les « créances » sur les Etats étrangers qu'il peut invoquer n'ont le plus souvent aucun fondement juridique.

Après l'exposé du rapporteur, une discussion générale a eu lieu, au cours de laquelle sont intervenus notamment MM. Armengaud, Le Bellegou, Rastoin, Guy Petit, Brousse et Carous. MM. Le Bellegou et Guy Petit ont demandé une session extraordinaire ou le renvoi à octobre, seules solutions permettant l'élaboration d'une véritable loi d'indemnisation.

M. Carous a attiré l'attention de la commission sur la nécessité de replacer ce projet de loi dans la perspective de la loi de 1961 de façon que cette dernière ne soit pas abrogée par le nouveau vote du Parlement et également sur l'imprécision des modalités de versement des indemnisations.

Le rapporteur a ensuite fait remarquer à la commission que beaucoup de spoliés seraient exclus du bénéfice de la loi si sa rédaction actuelle était maintenue, que ce projet avait été fait « à l'envers », dans la mesure où l'inventaire des biens n'avait pas précédé l'établissement de la grille d'indemnisation et des barèmes, qu'enfin la menace de l'article 40 de la Constitution pesait à tout moment sur les travaux de la commission.

Le président a insisté sur la nécessité pour la commission d'agir utilement et a envisagé les différentes solutions qui s'offrent à elle. Il a proposé une nouvelle rédaction de l'article A du projet de loi levant l'équivoque de la loi de 1961.

La commission a enfin voté à l'unanimité pour l'élaboration d'une véritable loi d'indemnisation.

La commission a ensuite procédé à l'audition d'un certain nombre de délégations représentant les organisations de rapatriés.

Au cours de l'après-midi, la commission a abordé l'examen des articles. Le rapporteur a proposé une nouvelle rédaction de l'article A, stipulant que l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 reste en vigueur. Le nouvel article A a été voté à l'unanimité, moins une abstention.

Sur l'article 1<sup>er</sup>, M. Gros a suggéré qu'aucune date limite ne soit fixée à la spoliation et a proposé la disjonction des troisième et quatrième alinéas de l'article afin de supprimer toute condition de résidence pour bénéficier du droit à indemnisation.

La commission a adopté les amendements proposés par le rapporteur.

L'article 2 a été adopté sans modification.

Sur l'article 3, après un débat auquel ont participé notamment MM. Rastoin, Brousse, Filippi et le rapporteur, la commission a décidé de supprimer, dans le premier alinéa, l'intransmissibilité des droits à indemnisation ainsi que l'ensemble du deuxième alinéa de l'article.

Après une suspension de séance, la commission a procédé à l'audition de M. Chirac, Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances. M. Chirac a exprimé le souhait très vif du Gouvernement de voir ce texte voté lors de cette session. Il a souligné que le Gouvernement n'avait pu déposer un texte plus tôt en raison du très grand nombre de consultations auxquelles il avait procédé, que ce projet a, d'autre part, été rédigé avec le plus grand soin, qu'enfin la session d'octobre est traditionnellement très chargée. Cependant il ne manquera pas de rapporter à M. le Premier Ministre le sentiment de la commission.

Le rapporteur a ensuite posé un certain nombre de questions, notamment sur le sort de la loi de 1961, sur la déclaration du Ministre de l'Economie et des Finances à l'Assemblée Nationale, sur les créances des Français dépossédés à l'égard des Etats étrangers, enfin sur les mesures envisagées par le Gouvernement français pour hâter le recouvrement des créances.

M. Chirac a rappelé l'importance des sommes consacrées aux rapatriés, importance qui fait de ce projet de loi un texte d'aide sociale d'un genre très particulier. Il a indiqué que l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi de 1961 n'était pas aussi explicite que la commission voulait le dire et que le Gouvernement avait procédé à un effort de recensement important lors de la rédaction de ce texte. En toute hypothèse, aux yeux du Gouvernement français, ce texte clôt le problème de l'indemnisation des rapatriés.

A une question de M. Armengaud sur les créances des Français dépossédés à l'égard des Etats étrangers spoliateurs, M. Chirac a répondu qu'une solution ne pouvait être cherchée à ce problème que dans le cadre d'un accord international.

Enfin, il a écarté la possibilité d'un financement extra-budgétaire des indemnités versées par l'Etat français.

**Jeudi 18 juin 1970.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — Le rapporteur a souligné qu'après l'audition du Secrétaire d'Etat au budget, l'équivoque n'était plus permise: le projet de loi constitue bien, pour le Gouvernement, le point final de l'indemnisation et révèle un souci d'économie.

Reprenant la discussion des articles, la commission a examiné l'article 4.

M. Dailly a fait remarquer que le projet de loi présentait une certaine incohérence dans la mesure où il admettait l'indemnisation des personnes physiques et non celle des personnes morales, ce qui souligne son caractère d'aide sociale.

La commission s'est prononcée pour le maintien du principe de la « transparence indemnitaire » qui permet que, seules, des personnes physiques bénéficient du droit à indemnisation. Elle a ensuite décidé de supprimer le troisième alinéa de l'article 5 ainsi que la totalité de l'article 6.

Elle a adopté sans modification les articles 7, 8 et 9 et supprimé l'article 10.

Sur l'article 11, le rapporteur a proposé de définir plus précisément le terme de « dépossession » en introduisant l'expression « perte totale ou partielle » de la disposition et de la jouissance des biens. Il a suggéré, en outre, la suppression de l'alinéa 2 de l'article 11 qui tendrait à transformer une expropriation de l'Etat français en une spoliation de l'Etat nouvellement créé. La suppression de l'alinéa 2 de l'article 11 a été décidée.

Sur l'article 12, la commission a décidé de substituer au terme « d'indemnité » le terme « d'avance » pour bien marquer que, dans son esprit, la loi n'épuise pas toute possibilité ultérieure d'un complément d'indemnisation.

La suppression de l'article 13, décidée par l'Assemblée nationale, a été maintenue.

Sur l'article 14, M. Guy Petit a proposé un amendement tendant à préciser que les dates prévues à l'article ne sauraient être antérieures à l'indépendance des pays d'outre-mer.

L'article 15 a été adopté sans modification par la commission.

A l'article 16, la commission a décidé de rétablir, au deuxième alinéa, le mot « usufruit » et de supprimer le terme « productive » dans le quatrième alinéa, ainsi que le dernier alinéa de l'article.

A l'article 17, sur proposition du rapporteur et de M. Carrier, il a été précisé que les barèmes ne seraient fixés par décret en Conseil d'Etat qu'après proposition de l'Agence, sur avis des organisations représentatives des rapatriés.

L'article 18 a été adopté sans modification.

Au cours de l'après-midi, la commission a repris l'examen des articles.

Elle a adopté l'article 19 sans modification.

A l'article 20, il a été décidé de supprimer les termes « de propriété » au deuxième alinéa.

L'article 21 a été adopté sans modification.

A l'article 22, la commission a décidé de préciser que l'abattement pour vétusté ne pourrait en aucun cas excéder 40 p. 100, puis elle a supprimé la dernière phrase de l'article.

A l'article 23, elle a fixé à 50 p. 100 au lieu de 70 p. 100 la diminution de la valeur indemnisable du bien.

L'article 24 a été supprimé.

Sur l'article 25, la commission a proposé une nouvelle rédaction tendant à préciser que l'indemnité serait versée sous déduction des sommes perçues au titre des avantages dont les rapatriés ont préalablement bénéficié.

A l'article 26, la commission a décidé, sur proposition de M. Guy Petit, de supprimer les mots « des résultats de son exploitation ».

La commission a décidé de transformer le dernier alinéa de l'article 26 en un article 27 bis (nouveau).



La commission a modifié le deuxième alinéa de l'article 27 afin de tenir compte des éléments incorporels dans le calcul de la valeur d'indemnisation.

Elle a, en outre, remplacé le délai de deux ans par cinq ans ainsi que l'expression « de la valeur nette comptable » par les mots : « de la valeur réelle ».

Enfin, elle a indiqué que le calcul de la valeur d'indemnisation devra également tenir compte du montant des créances à date certaine qui n'ont pu être recouvrées du fait de la dépossession.

A l'article 28, la commission a supprimé la référence à la présentation du successeur à la clientèle pour l'indemnisation des professions non salariées.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du titre III.

L'article 30 a été adopté sans modification.

Les délais de l'article 31 ont été portés respectivement d'un an à dix-huit mois et de dix-huit mois à deux ans.

L'article 32 a été voté sans modification.

La commission a adopté un article 32 *bis* nouveau permettant aux bénéficiaires de l'indemnité se trouvant dans l'impossibilité de produire les justifications prévues à l'article 32 d'administrer la preuve par tous moyens, la preuve testimoniale n'étant admise qu'en présence d'un commencement de preuve par écrit.

Les articles 33 à 39 ont été adoptés sans modification.

Le premier alinéa de l'article 40 a été modifié afin de préciser que les sommes qui seront versées ne constituent qu'une participation de l'Etat français à l'indemnisation.

La première phrase de l'article 41 a été également modifiée, le mot « participation » ayant été substitué au mot « indemnité ».

Les 3°, 4° et 5° du même article 41 ont été supprimés.

Les articles 42 et 42 *bis* ont été adoptés conformes.

A l'article 43, les prêts d'honneur non remboursés ont été supprimés de la déduction de l'indemnité.

A l'article 44, la commission a remplacé la date du 6 novembre 1969 par la date de la dépossession des biens.

A l'article 46, la commission a adopté un amendement présenté par M. Dailly relatif aux personnes physiques ou morales qui ont été privées des recours qu'elles auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs en raison du fait que ces biens ont fait l'objet de mesures de dépossession.

Les articles 48 et 48 *bis* ont été adoptés.

Le troisième alinéa de l'article 49 a été supprimé.

Les articles 50 à 52 ont été adoptés conformes.

A l'article 53, un amendement a été adopté qui précise que l'exécution des obligations financières demeurera suspendue jusqu'à l'expiration de tous les recours contentieux.

Les articles 54 et 55 ont été adoptés.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 56 a été supprimée.

Les articles 57 à 59 ont été adoptés.

A l'article 60, la commission a décidé que l'appel des décisions des commissions administratives sera déféré à la cour d'appel et non au Conseil d'Etat.

L'article 61 est adopté conforme.

Le quatrième alinéa de l'article 62 a été modifié afin d'obliger le Gouvernement à rendre compte devant les commissions des affaires étrangères du Parlement des négociations avec les Etats étrangers.

Les articles 63 à 65 ont été adoptés conformes.

A l'article 66, la commission a décidé de transformer la prescription trentenaire en un délai de quatre ans.

L'article 67 a été adopté sans modification.

L'ensemble du projet de loi a été adopté par la commission.